

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats



Publié sur

TDV INDUSTRIES

43 rue du Bas des Bois
BP 1217
53000 Laval

Références : 2023-333_TDV INDUSTRIES_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006301096

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement TDV INDUSTRIES implanté 43 rue du Bas des Bois BP 1217 53000 Laval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TDV INDUSTRIES
- 43 rue du Bas des Bois BP 1217 53000 Laval
- Code AIOT : 0006301096
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TDV INDUSTRIES est spécialisée dans la fabrication de tissus en coton / polyester destinés à la confection de vêtements de travail et de vêtements de protection et de sécurité. La société TDV INDUSTRIES est une référence européenne et compte parmi ses clients de nombreuses grandes entreprises, des administrations, des collectivités et des loueurs de linge.

La production est en moyenne de 5 500 pièces/mois (1 pièce = 100 mètres de tissu et le poids moyen est de 450 g par mètre linéaire). Le tonnage est de 250 tonnes par mois travaillé, soit 2700

tonnes environ par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution des milieux aquatiques (Action Nationale Sécheresse)
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consommation de l'eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 37.2	/	Sans objet
5	Utilisation efficace de la ressource	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2	/	Sans objet
6	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 I et II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 7	/	Sans objet
2	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 36.1	/	Sans objet
4	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts ont été constatés lors de la visite d'inspection. L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de lever ces écarts.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont

reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

L'exploitant réduit les consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables, en particulier celles encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels. La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations.

Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives

Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, le niveau de gestion «Vigilance » a été déclenché pour le bassin de « Mayenne Médiane et Aval ».

La société TDV est spécialisée dans la fabrication de textiles et tissus techniques, fonctionnels et innovants pour vêtements de travail et de protection. Les principales opérations de fabrication sont le tissage, la teinture et l'impression de matières textiles.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que les activités du site ne sont pas à l'origine d'opérations de nettoyage de grande eau. L'exploitant précise que l'activité de l'établissement est arrêtée pendant une période de 4 semaines à partir de fin juillet jusque fin août. Il convient toutefois de rappeler que les périodes de sécheresse s'étalent généralement jusque fin septembre de chaque année.

De par l'activité, le process est consommateur en eau. Sur l'année 2022, la consommation en eau (différence entre la quantité d'eau prélevée et la quantité d'eau rejetée) était de 106 250 m³. Cette consommation d'eau est principalement associée à l'évaporation lors de l'étape de teinturerie.

L'exploitant travaille à mettre en œuvre une communication interne sur l'évolution de la situation hydrique et sur l'attention à porter sur toutes mesures d'économies d'eau possibles.

NOTA : L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, publié le 05 juillet 2023, est applicable à l'établissement TDV.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 36.1

Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'approvisionnement en eau provient du réseau d'eau de ville (22 000 m³/an) et de la rivière « la Mayenne » (230 000 m³/an). Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être consigné dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement est alimenté par deux réseaux d'approvisionnement distincts : le réseau de la ville et l'eau de la rivière de la Mayenne.

Via le réseau de la ville, le site est approvisionné par 5 arrivées :

- Compteur abattoir : Il alimente uniquement les 2 centrales de traitement qui permettent le contrôle dans l'atelier tissage
- Compteur usine : c'est le consommateur principal du site. Il a la possibilité d'alimenter chaque machine consommatrice du site dans la partie teinturerie ainsi que la chaufferie
- Administratif : faible consommateur 1 m³/jour maximum, il alimente les locaux administratifs
- Local CE : il alimente uniquement les locaux du CE et sa consommation est proche de 0 m³/jour
- Local conciergerie : Il alimente la maintenance

L'eau de ville est principalement employée pour les besoins sanitaires et la production d'eau pour le fonctionnement des chaudières. A noter qu'elle est également employée pour une application (teinture fil) lorsque l'eau de la Mayenne a une turbidité trop importante, ce qui est arrivé une fois en 10 ans. Le prélèvement d'eau au sein du réseau AEP a été de 15 102 m³ pour l'année 2022. Chaque réseau d'alimentation est équipé d'un compteur totalisateur. Un relevé hebdomadaire est réalisé sur les trois principaux compteurs. La consommation associée aux compteurs « Local CE » et « Local conciergerie » représente moins de 10 m³ par an. Au cours de la visite des installations, la présence d'un compteur totalisateur au droit du « Compteur usine » a été vérifiée.

L'eau de la Mayenne est la principale source d'alimentation du process de l'usine. L'eau est pompée de la Mayenne, puis traitée afin de la rendre utilisable par le site. Le traitement consiste en une chloration, puis filtration sur deux filtres à sable. Elle est ensuite envoyée dans le château d'eau de l'usine où elle est stockée avant envoi sur deux réseaux qui alimentent les machines consommatrices de l'usine et qui peuvent s'interconnecter. Le prélèvement d'eau au sein de la rivière de la Mayenne a été de 214 092 m³ pour l'année 2022. Au cours de la visite des installations, il a été constaté que l'eau de la Mayenne est prélevée à l'aide de deux pompes. Un compteur totalisateur est présent au sein de la canalisation en sortie des installations de filtration. Un suivi journalier est réalisé au droit de ce compteur.

Le registre de suivi des prélèvements en eau a été présenté à l'inspection des installations classées et n'appelle pas d'observation.

NOTA : Le prélèvement d'eau de la Mayenne est inférieur à 100 m³/h et représente moins de 2 % du débit du cours d'eau. Cette installation de pompage ne relève pas de la nomenclature IOTA.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 37.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les consommations moyennes sont de : • 1 000 m ³ /jour en rivière ; • 100 m ³ /jour au réseau d'eau public ;
Constats : L'exploitation suit sa consommation en eau et optimise ses installations pour limiter ses prélèvements. La société exploite néanmoins une installation fonctionnant en circuit ouvert. Il s'agit d'un équipement présent au sein de la ligne de teinturerie et dédié au refroidissement d'un cylindre. Le cylindre est refroidi par de l'eau traitée issue de la rivière de la Mayenne, cette eau, une fois utilisée pour le refroidissement, est directement envoyée vers le bassin associé à la réserve incendie. Cette situation n'est pas conforme. L'exploitant est tenu de proposer et de mettre en œuvre une solution technique permettant soit un nouvel usage de l'eau postérieurement au refroidissement soit un bouclage de cette eau en circuit fermé (ou autres). Sur la base d'un fonctionnement annuel du 220 jours, les prélèvements moyens en 2022 sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• eau de la rivière : 214 092 m³ sur l'année 2022, soit 973 m³/j en moyenne,• eau de ville : 15 102 m³ sur l'année 2022, 68,6 m³/j en moyenne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : L'eau de la Mayenne est la principale source d'alimentation du process de l'usine. L'eau est pompée de la Mayenne, puis traitée afin de la rendre utilisable par le site. Le traitement consiste en une chlorination, puis filtration sur deux filtres à sable. Elle est ensuite envoyée dans le château d'eau de l'usine ou elle est stockée avant envoi sur deux réseaux qui alimentent les machines consommatrices de l'usine et qui peuvent s'interconnecter. Le prélèvement d'eau au sein de la rivière de la Mayenne a été de 214 092 m ³ pour l'année 2022. Au cours de la visite des installations, il a été constaté que l'eau de la Mayenne est prélevée à l'aide de deux pompes. Un compteur

totalisateur est présent au sein de la canalisation en sortie des installations de filtration. Un suivi journalier est réalisé au droit de ce compteur.

Le registre de suivi des prélèvements en eau a été présenté à l'inspection des installations classées et n'appelle pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de trois ans (20/01/2023) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Constats :

L'échéance pour la remise de cette étude était le 20 janvier 2023. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que la réalisation de l'étude avait été confiée à ELODYS et que celle-ci avait été finalisée fin 2022. L'étude a été présentée au cours de la visite d'inspection et une copie a été transmise par courriel le jour même.

Au cours de la visite d'inspection, un point a été effectué sur la déclinaison des actions pérennes de réduction de la consommation d'eau identifiées dans l'étude ELODYS. Les économies identifiées représenteraient environ 25 000 m³/an, soit 17 % de la consommation d'eau actuelle. Sept actions de réduction pérennes de la consommation en eau sont identifiées. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il s'est d'ores et déjà engagé dans la mise en œuvre du plan d'action :

- GEN00-optimisation du fonctionnement Laveur Ammoniac : l'exploitant déclare que cette action a été déclinée. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de l'équipement permettant l'asservissement du laveur à l'installation de production ;
- GEN01-optimisation de la flambeuse : Non décliné à ce jour ;
- GEN02-recyclage de la soude au niveau LPB : Non décliné à ce jour ;
- GEN03-Optimisation temporisation cuisine RAMES: l'exploitant déclare que cette action a été déclinée ;
- GEN04-Optimisation chaufferie : l'exploitant déclare que cette action a été déclinée ;
- GEN05-Suivi consommation PAD STEAM: Non décliné à ce jour ;
- GEN06-Optimisation du système de surveillance : Non décliné à ce jour.

L'exploitant devra mettre en œuvre les actions de réduction présentées dans l'étude et est invité à tenir à jour un registre de suivi de l'ensemble des actions de réduction pérenne de sa consommation en eau.

Toutefois, l'étude transmise par courriel du 04/07/2023 ne contient pas l'ensemble des éléments attendus et mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/01/2020, à savoir :

- possibilités de substitution au sein d'une autre ressource moins sensible,
- comparaison des consommations avec les MTD ou selon les règles de l'art,
- analyse critique des consommations : optimisation, mise en place de recyclage ou de 2^e usage de l'eau (ex : recyclage de l'eau de refroidissement du cylindre),
- mesures de gestion de l'eau en cas de pénurie de la ressource.

L'exploitant est tenu de compléter son étude technico-économique, en précisant notamment les actions à mettre en place en période de crise, graduées si nécessaire en fonction des niveaux atteints lors des périodes de sécheresse.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modification des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 I et II

Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection qu'une nouvelle ligne de teinturerie était en cours d'installation au droit d'un bâtiment existant. L'exploitant déclare que cet équipement remplacera l'équipement actuellement exploité. L'investissement est de l'ordre de 5 millions d'euros.

L'inspection a rappelé à l'exploitant ses obligations en cas de modifications de ses conditions d'exploitation, notamment la transmission à Madame la Préfète d'un dossier de porter à connaissance des modifications envisagées, AVANT leurs réalisations, avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

Dans ce contexte, l'exploitant est tenu de transmettre un dossier de porter à connaissance comprenant *a minima* :

- une description détaillée des nouveaux équipements envisagés et l'inventaire des équipements retirés du site,
- un positionnement vis-à-vis de la situation administrative de l'établissement dans la configuration future,
- une présentation détaillée des dangers (incendie, explosion,...) et impacts (consommation en eau, énergie, qualité des rejets aqueux, inventaire et qualité des rejets atmosphériques, bruit,...) liés aux nouvelles installations par rapport à la situation actuelle,
- un positionnement des modifications au regard de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce dossier a pour objet d'établir le caractère substantiel ou non des modifications envisagées. L'exploitant peut se faire assister pour la constitution de ce dossier par un bureau d'études spécialisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet